



**Renonciation aux dispositions particulières concernant la
distribution d'eau non potable dans un établissement touristique**
(article 44.1, alinéa 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Numéro du système de distribution : _____

Nom du système de distribution : _____

Nom de l'établissement : _____

En tant que responsable (propriétaire ou exploitant) dûment mandaté (voir la résolution ci-jointe, le cas échéant), **J'AVISE** par la présente le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) que **le système de distribution sous ma responsabilité, qui fournit actuellement de l'eau uniquement destinée à l'hygiène personnelle**, cessera de fournir de l'eau non potable et **distribuera de l'eau potable à compter du** (indiquer la date) _____ :

- ☐ À compter de cette date, mon système desservira toujours une clientèle touristique;
- ☐ À compter de cette date, mon système desservira une clientèle institutionnelle;
- ☐ À compter de cette date, mon système desservira une clientèle résidentielle ou mixte.

JE DÉCLARE :

- Que le système de distribution sous ma responsabilité desservira en eau potable _____ personnes, à partir de la date indiquée plus haut;
- Que mon système de distribution a été évalué par un professionnel qui confirme, dans une attestation qui accompagne cet avis (voir page suivante), que l'eau respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable faisant l'objet d'un contrôle de qualité;
- Transmettre avec la présente une déclaration que j'ai signée et qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3.

Nom du signataire (majuscules) : _____

Rôle du signataire (majuscules) : _____

Adresse complète : _____

_____ Téléphone : _____

Signature : _____ Date : _____

NOTES IMPORTANTES

- (1) Cette déclaration doit être transmise au ministre 30 jours avant le changement du type de clientèle ou la distribution de l'eau destinée à servir d'eau potable.
- (2) Dans le cas des municipalités et des personnes morales, une résolution mandant le signataire doit obligatoirement être jointe à la présente si le signataire n'est pas un représentant légal de la Municipalité ou de la personne morale.
- (3) Le présent document dûment signé, accompagné de l'attestation du professionnel, de la déclaration du responsable et de la résolution s'il y a lieu, doit être transmis par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel, télécopieur, courrier recommandé ou autre) au [bureau régional](#) concerné du MELCCFP.

Attestation de conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) des eaux distribuées par un système de distribution utilisant actuellement des pictogrammes d'eau non potable (PENP)

Numéro du système de distribution : _____

Nom du système de distribution : _____

Nom de l'établissement : _____

Nombre de personnes desservies : _____

1. Vulnérabilité de la source et qualité de l'eau brute

Source d'eau ☐ Souterraine ☐ De surface	Vices apparents de construction du site de prélèvement ☐ Oui ☐ Non	Finition adéquate du sol autour du site de prélèvement (eau souterraine) ☐ Oui ☐ Non	Couvercle sécuritaire et résistant sur l'installation de prélèvement (eau souterraine) ☐ Oui ☐ Non	Activités représentant un risque de contamination dans l'aire de protection		
				Immédiate ☐ Oui ☐ Non	Intermédiaire bactériologique ☐ Oui ☐ Non	Intermédiaire virologique ☐ Oui ☐ Non
Qualité de l'eau brute		☐ Eau brute respectant les normes du RQEP			Eau brute nécessitant un traitement : ☐ pour des substances normées ☐ pour des substances non normées	
Recommandations, s'il y a lieu						

2. Traitement en place, si applicable

Traitement ☐ Aucun traitement (Si oui, cocher et aller directement à 3)	Traitement en place : ☐ Autorisé ☐ Non autorisé ☐ Permet de respecter les normes du RQEP					
☐ UV	☐ Chloration	☐ Filtration	☐ Désinfection	☐ Autre : _____		
Recommandations, s'il y a lieu						

3. Qualité de l'eau distribuée

Paramètres microbiologiques	☐ Respect du RQEP ☐ Non-respect du RQEP	☐ Paramètres problématiques (identifier) : _____
Paramètres organiques	☐ Respect du RQEP ☐ Non-respect du RQEP	
Paramètres inorganiques	☐ Respect du RQEP ☐ Non-respect du RQEP	
Recommandations, s'il y a lieu		

4. Compétence des opérateurs

L'installation est opérée par une personne reconnue compétente	☐ Oui ☐ Non	☐ Preuve de compétence vérifiée
L'installation est opérée sous la supervision d'une personne reconnue compétente	☐ Oui ☐ Non	☐ Preuve de supervision par une personne compétente vérifiée
Recommandations, s'il y a lieu		

5. Attestation du professionnel

Attestation de conformité aux normes du RQEP :

☐ J'atteste avoir évalué le système de distribution numéro _____ avec le traitement en place (s'il y a lieu) et avoir vérifié la qualité des eaux distribuées par ce système de distribution.

☐ J'atteste (s'il y a lieu) que le traitement en place permet de se conformer aux exigences du RQEP.

☐ J'atteste que la qualité de l'eau distribuée par ce système est conforme aux normes de qualité établies à l'annexe 1 du RQEP faisant l'objet d'un contrôle de qualité.

Nom _____ Prénom _____

Ordre professionnel _____ Numéro de membre _____

Signature : _____ Date : _____

CHAPITRE V.1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU
PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

- 1° un établissement touristique saisonnier;
- 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :
 - un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - un territoire inaccessible par voie routière;
 - le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;
 - le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q., 1988, c. 55, modifiée par L.Q. 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre et sous réserve du troisième alinéa, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

Le responsable d'un système ou d'un véhicule-citerne qui cesse de desservir exclusivement l'un des établissements énumérés au premier alinéa ou qui prévoit distribuer désormais de l'eau destinée à servir d'eau potable doit, 30 jours avant de procéder, en aviser le ministre par écrit. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous la signature du responsable qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3, ainsi que d'une attestation d'un professionnel selon laquelle l'eau respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 faisant l'objet d'un contrôle de qualité. À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable cesse d'être assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.